

NEW HELORA

Société Coopérative
Boulevard Fulgence Masson, 5
7000 Mons

Banque Carrefour des Entreprises
N° 0801.643.533

APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITE

**RAPPORT SPECIAL DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION
ETABLI CONFORMEMENT AUX ARTICLES 6:108 ET 6:110
DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

1. INTRODUCTION

Le présent rapport est établi par l'organe d'administration de la Société, conformément aux articles 6:108, § 2 et 6:110 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après, le « CSA ») relatif à une augmentation du patrimoine par apport en nature d'une branche d'activité (ci-après, la « Branche d'Activité »), tel que décrit dans le projet commun d'apport de branche d'activité déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Mons le 16 mai 2023 (ci-après, le « Projet d'Apport »).

Le réviseur d'entreprises de la Société, RSM INTERAUDIT SRL, représentée par Catherine Saey et Céline Arnaud, dont le siège est situé à 1180 Uccle, chaussée de Waterloo, 1151, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0436.391.122, a établi un rapport concernant l'apport en nature conformément à l'article 6:110 CSA. Une copie de ce rapport restera annexée au présent rapport en tant qu'Annexe 3.

Le présent rapport contient le nombre des actionnaires existants (voy. Section 3) et nouveaux (voy. Section 4) qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission, dans la mesure où cela n'est pas déterminé par les statuts, et les autres modalités éventuelles (voy. Section 3).

Il fournit notamment une description de l'apport (voy. Section 5), il en donne une évaluation motivée (voy. Section 6), il précise la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport (voy. Section 7) et il expose l'intérêt que cet apport présente pour la Société (voy. Section 10).

2. CADRE GÉNÉRAL

a) En vue de se conformer à la loi du 28 février 2019 instituant le réseau hospitalier clinique locorégional, l'intercommunale « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », en abrégé « CHUPMB », société coopérative, et l'association sans but lucratif « PÔLE HOSPITALIER JOLIMONT » ont créé une entité dotée de la personnalité juridique agréée par les autorités compétentes en matière de soins de santé, sous la forme d'une association sans but lucratif et ayant pour dénomination « HELORA RESEAU HOSPITALIER ».

Outre la constitution de ce réseau hospitalier clinique locorégional, le CHUPMB et le PÔLE HOSPITALIER JOLIMONT ont constitué une autre association sans but lucratif « HELORA » en vue d'aboutir à la mise en œuvre progressive et phasée d'une gestion opérationnelle intégrée des hôpitaux fondateurs dudit réseau.

Cette collaboration a débuté sous la forme d'un Groupement hospitalier, répondant au prescrit de l'arrêté royal du 30 janvier 1989, avec, comme objectif, d'aboutir à une véritable gestion intégrée de l'ensemble des hôpitaux.

b) La particularité de cette intégration structurelle résulte du fait que le CHUPMB et le POLE HOSPITALIER JOLIMONT ont des statuts juridiques différents. Le premier revêt la forme d'une intercommunale relevant du droit public tandis que le second revêt la forme d'une association sans but lucratif de droit privé.

c) Il était initialement convenu que cette intégration structurelle s'opèrerait *in fine* dans une entité qui revêt la forme d'une association sans but lucratif relevant du droit privé. Telle était la finalité de l'association sans but lucratif « HELORA ».

Cependant, en l'état actuel de la législation des groupements, et malgré les évolutions importantes apportées par le CSA, il est techniquement impossible de procéder à une opération de réorganisation ou de restructuration entre une société (ou d'ailleurs, une intercommunale) et une association sans but lucratif, tout en permettant de jouir des effets des opérations de restructuration ou de réorganisation prévues par le Livre 12 (restructuration de sociétés) ou le Livre 13 (restructuration d'associations et de fondations) du CSA.

En effet, les opérations de fusion, scission, opérations assimilées, apport de branche d'activité ou apport d'universalité, telles qu'organisées par le CSA, offrent un cadre juridique dont les effets sont expressément définis par la loi :

- Une fusion ou un apport d'universalité entraîne *de plein droit* le transfert à l'entité bénéficiaire de l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'entité apporteuse, tandis qu'une scission ou un apport de branche d'activité entraîne *de plein droit* le transfert à ou aux (l')entité(s) bénéficiaire(s) des actifs et passifs se rattachant à la ou aux branche(s) d'activité.
- L'opposabilité aux tiers des effets de l'opération de réorganisation à partir du jour de la publication des actes concernés aux Annexes du Moniteur belge (ou l'accomplissement des formalités de transcription ou d'inscription concernant les biens immobiliers ou les droits réels sur des biens immobiliers).

- Une opération de réorganisation permet le transfert du personnel (notamment conformément à la convention collective de travail n° 32bis).

A défaut de recours au cadre légal prévu pour chacune de ces formes de réorganisation ou restructuration, chaque élément du patrimoine transféré subit son régime propre : la transmission des actifs doit respecter les formalités de l'article 1690 du Code civil tandis que le transfert du passif doit être opéré moyennant l'accord des créanciers. En outre, les transferts d'actifs immobiliers ou de droits réels sur ceux-ci doivent faire l'objet d'actes notariés.

d) Comme exposé ci-dessus, le CSA crée une imperméabilité quasi-totale entre son Livre 12 (restructuration de sociétés) et son Livre 13 (restructuration d'associations et de fondations), de sorte qu'il n'est pas envisageable de procéder à un transfert de la branche d'activité constituée des actifs et passifs du Secteur A du CHUPMB et relatifs à l'activité hospitalière du Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré (ci-après, la « Branche d'Activité ») à HELORA, que ce soit par voie d'apport ou par voie de scission (partielle), ou toute autre forme de restructuration organisée par le CSA.

e) Dans ce cadre particulier, la seule option offerte désormais par le CSA est de procéder en deux étapes, de sorte que l'intégration structurelle s'opèrera toujours dans une nouvelle entité qui, *in fine*, revêtera la forme d'une association sans but lucratif de droit privé.

La première étape de cette intégration structurelle consiste en l'apport par le CHUPMB à la Société de la Branche d'Activité, conformément aux dispositions du CSA et, en ce qui concerne le CHUPMB, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après, le « CDLD »).

La seconde étape consiste en ce que la Société sera ensuite transformée en association sans but lucratif, conformément au Titre 2 du Livre 14 du CSA.

f) Ensuite, le PÔLE HOSPITALIER JOLIMONT procédera à une fusion ou une scission, conformément au Livre 13 du CSA.

- Si le choix se porte sur une opération de scission, le PÔLE HOSPITALIER JOLIMONT décrètera sa dissolution sans liquidation par apport de l'intégralité de son patrimoine à deux entités bénéficiaires, dont l'ensemble des activités hospitalières qui seront apportées à la Société devenue association sans but lucratif.

- Si le choix se porte sur une opération de fusion, le PÔLE HOSPITALIER JOLIMONT décrètera sa dissolution sans liquidation par apport de l'intégralité de son patrimoine à la Société devenue association sans but lucratif.

g) Au terme de ces opérations, la Société, devenue association sans but lucratif, reprendra (i) les activités hospitalières du Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré provenant du CHUPMB et (ii) les activités hospitalières du PÔLE HOSPITALIER JOLIMONT (en cas de scission) ou l'ensemble du patrimoine du PÔLE HOSPITALIER JOLIMONT (en cas de fusion).

3. STRUCTURE ACTUELLE DE L'ACTIONNARIAT

- a) La Société a été constituée par acte notarié du 10 mai 2023, en cours de publication.
- b) Les actionnaires fondateurs sont :
- L'association sans but lucratif « PÔLE HOSPITALIER JOLIMONT », ayant son siège à 7100 Haine-Saint-Paul, rue Ferrer, 159 et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.793.596 ;
 - L'association sans but lucratif « HELORA », ayant son siège à 7000 Mons, boulevard Fulgence Masson, 5 et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0770.517.619 ;
 - L'association sans but lucratif « UNITE JOLIMONT », ayant son siège à 7100 La Louvière, rue Ferrer, 159 et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0748.968.276 ;
- c) Chaque fondateur a souscrit à une action pour un montant de 500,00 euros. Le montant total des apports s'élève dès lors à 1.500,00 euros.

Les montants souscrits ont été intégralement libérés.

- d) Ces actions sont sans valeur nominale.

Il n'existe aucune classe d'actions. Chaque action donne droit à une voix.

Conformément à l'article 3 des statuts de la Société, « *les bénéfices éventuels et réserves constituées par la société ne pourront faire l'objet d'aucune distribution aux actionnaires et seront exclusivement affectés à la réalisation de son but et son objet.* » De même, l'article 26 des statuts prévoit que « *la société ne peut distribuer de dividende ni procurer aux actionnaires aucun bénéfice ou avantage patrimonial direct ou indirect.* »

4. NOUVEL ACTIONNAIRE

- a) Le nouvel actionnaire apportant la Branche d'Activité est l'intercommunale « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », en abrégé « CHUPMB », société coopérative, ayant son siège à 7000 Mons, boulevard du Président Kennedy, 2 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0440.868.364.
- b) Conformément à l'article 7 des statuts de la Société, il revient à l'assemblée générale de décider de l'émission de nouvelles actions.

Les conditions et la procédure d'admission d'un nouvel actionnaire sont prévues aux articles 11 et 12 des statuts de la Société.

Un nouvel actionnaire est admis par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix.

Le nouvel actionnaire obtient à cette occasion l'agrément de l'assemblée générale.

c) Le CHUPMB ne doit pas adresser de candidature à l'organe d'administration de la Société dans la mesure où, conformément à ce que prévoit l'article 12 des statuts, l'organe d'administration de la Société a explicitement reconnu et accepté cette candidature par l'établissement en commun avec l'organe d'administration du CHUPMB du projet d'apport de branche d'activité.

5. DESCRIPTION DE L'APPORT

Dans le cadre de l'apport de branche d'activité proposé, le CHUPMB transférera à la Société les actifs et passifs de son Secteur A liés à la Branche d'Activité.

Les actifs, passifs, droits et obligations se rattachant à la Branche d'Activité sont énumérés en Annexe 1.

Cette Annexe comprend la description du personnel contractuel (997 membres du personnel) du CHUPMB affecté à la Branche d'Activité et qui sera transféré à la Société en conformité avec la convention collective de travail n° 32bis.

Cette Annexe comprend également les droits réels immobiliers liés à la Branche d'Activité et la description du personnel contractuel du Secteur A affecté à la Branche d'Activité.

L'Annexe 2 fournit :

- Un bilan *pro forma* du Secteur A du CHUPMB arrêté au 31 décembre 2022 reprenant les éléments actifs et passifs dudit Secteur, les éléments actifs et passifs apportés à la Société.
- Un bilan *pro forma* de la Société arrêté à la date de constitution de la Société et reprenant les éléments actifs et passifs de la Branche d'Activité apportée par le CHUPMB à la Société.

La situation patrimoniale du Secteur A du CHUPMB et la description comptable du patrimoine actif et passif à transférer à la Société sont résumées comme suit sous forme d'un tableau chiffré.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

CHUPMB – Secteur A

	<u>Secteur A</u>	<u>Branche d'Activité</u>
ACTIF		
Immobilisations	163.680.829,46	163.296.614,12
Créances à plus d'un an	9.160.280,89	9.160.280,89
Stocks	4.531.973,98	4.531.973,98
Créances à un an au plus	69.066.815,52	66.317.209,20
Valeurs disponibles	5.095.409,06	5.095.409,06
Comptes de régularisation	1.649.436,80	1.586.216,80
Total	253.184.745,71	249.987.704,05
PASSIF		
Fonds propres	29.252.155,52	
Subsides d'investissement	19.063.887,00	19.063.887,00
Provisions pour risques et charges	2.507.158,90	2.039.825,53
Dettes à plus d'un an	127.116.735,34	123.159.891,48
Dettes à un an au plus	74.003.042,62	71.715.243,49
Comptes de régularisation	1.241.766,33	1.241.766,33
<i>Fonds propres transférés</i>		32.767.090,22
Total	253.184.745,71	249.987.704,05

NEW HELORA

	<u>Avant apport</u>	<u>Après apport</u>
ACTIF		
Immobilisations	0,00	163.296.614,12
Créances à plus d'un an	0,00	9.160.280,89
Stocks	0,00	4.531.973,98
Créances à un an au plus	0,00	66.317.209,20
Valeurs disponibles	1.500,00	5.096.409,06
Comptes de régularisation	0,00	1.586.216,80
Total	1.500,00	249.989.204,05
PASSIF		
Fonds propres	1.500,00	32.768.590,22
Subsides d'investissement	0,00	19.063.887,00
Provisions pour risques et charges	0,00	2.039.825,53
Dettes à plus d'un an	0,00	123.159.891,48
Dettes à un an au plus	0,00	71.715.243,49
Comptes de régularisation	0,00	1.241.766,33
Total	1.500,00	249.989.204,05

L'actif net transféré s'élève à 32.767.090,22 €.

Ces tableaux sont basés sur la clôture comptable au 31 décembre 2022 du Secteur A du CHUPMB, jointe en Annexe 2, dont les montants sont confirmés par le rapport des réviseurs d'entreprises RSM INTERAUDIT SRL, représentée par Catherine Saey et Céline Arnaud, dont le siège est situé à 1180 Uccle, chaussée de Waterloo, 1151, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0436.391.122, lequel est joint en Annexe 3.

Les informations requises ci-dessus ont été produites à titre indicatif et peuvent différer des valeurs réelles retenues lors de l'apport de la Branche d'Activité. La valorisation de l'apport de la Branche d'Activité sera réalisée sur la base des états financiers du CHUPMB arrêtés au 31 décembre 2022.

6. EVALUATION MOTIVÉE

6.1.1. RAPPEL DES PRINCIPES COMPTABLES

a) L'apport par le CHUPMB de la Branche d'Activité comprend tous les actifs, passifs, droits et obligations se rattachant à celle-ci et énumérés ci-avant. Les éléments d'actif et de passif ainsi que les droits et obligations non-afférents à la Branche d'Activité ne sont pas apportés à la Société, y compris tous les éléments d'actif et de passif et les droits et obligations liés aux autres secteurs d'activité du CHUPMB.

b) Conformément à l'article 3:57 de l'arrêté royal d'exécution du CSA, les actifs, passifs, droits et engagements formant la Branche d'Activité apportée par le CHUPMB sont portés dans les comptes de la Société à la valeur pour laquelle ils étaient inscrits, à la date de l'apport, dans les comptes du CHUPMB.

Cette valeur est celle reprise dans les comptes du CHUPMB au 1^{er} janvier 2023.

6.1.2. VALORISATION RETENUE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITÉ

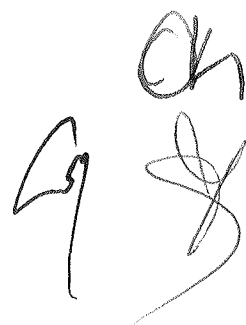
En application des principes de valorisation comptable des actifs, passifs, droits et engagements qui la composent, la valorisation de la Branche d'Activité dans son ensemble est le résultat de (i) l'addition de la valeur comptable de l'ensemble des actifs apportés, déduction faite de (ii) l'addition de la valeur comptable de l'ensemble des passifs apportés, soit la détermination de la valeur de l'actif net comptable de la Branche d'Activité.

Sur la base des comptes *pro forma* au 31 décembre 2022 du Secteur A du CHUPMB reproduits en Annexe 2, l'actif net comptable de la Branche d'Activité s'élève à **32.767.090,22 euros**.

7. RÉMUNÉRATION ATTRIBUÉE EN CONTREPARTIE DE L'APPORT

7.1.1. DESCRIPTION DE L'AUGMENTATION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ

L'organe d'administration de la Société propose en conséquence de valoriser la Branche d'Activité au montant de son actif net comptable à la date du 31 décembre 2022, soit **32.767.090,22 euros**.



En rémunération de l'apport en nature de la Branche d'Activité, l'organe d'administration propose d'augmenter la rubrique « Apport hors capital » à concurrence d'un montant de **32.767.090,22 euros**, pour la porter de **mille cinq cents euros (1.500,00 €) à trente-deux millions sept cent soixante-huit mille cinq cent nonante euros et vingt-deux centimes (32.768.590,22 €)**.

7.1.2. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT EN NATURE PAR LA SOCIÉTÉ

a) En raison de l'apport de la Branche d'Activité, **65.534 nouvelles actions** seront émises par la Société au profit du CHUPMB.

Les nouvelles actions seront émises à un prix d'émission de **500,001377 euros** par nouvelle action, correspondant presque parfaitement à l'actif net comptable de la Branche d'Activité divisé par le prix de souscription des actions lors de la constitution de la Société.

b) Les nouvelles actions seront des actions sans valeur nominale, représentant la même part dans les apports et, plus généralement, dans l'ensemble des fonds propres de la Société et ayant les mêmes droits et avantages que les actions existantes préalablement à l'apport de la Branche d'Activité.

Considérant que le dernier alinéa de la section « Objet » de l'article 3 des statuts de la Société stipule que « *la société ne visera pas la réalisation d'un bénéfice patrimonial direct ou indirect pour ses actionnaires autres que ceux expressément visés par les présents statuts, mais tendra à réaliser son but et son objet* » et que, conformément à l'article 26 des statuts, « *les bénéfices éventuels et réserves constituées par la société ne pourront faire l'objet d'aucune distribution aux actionnaires et seront exclusivement affectés à la réalisation de son but et son objet.* », les nouvelles actions émises par la Société en rémunération de l'apport de la Branche d'Activité ne donnent pas le droit au CHUPMB de participer aux bénéfices.

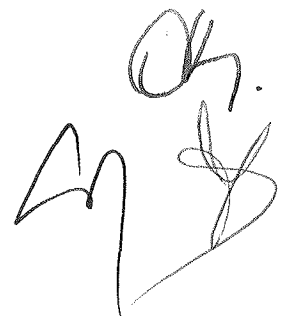
Les actions existantes préalablement à l'apport de la Branche d'Activité ne confèrent, au même titre, aucun droit de participer aux bénéfices de la Société.

c) Les nouvelles actions seront remises au CHUPMB sous la forme d'actions nominatives quittes et libres de toutes charges, hormis celles qui résulteraient des statuts de la Société ou de la loi.

8. DATE DE RÉALISATION EFFECTIVE DE L'APPORT EN NATURE ET DATE D'EFFET COMPTABLE

L'apport de la Branche d'Activité sera différé, pour tous ses effets juridiques, au **30 juin 2023 à minuit**.

Toutes les opérations relatives à la Branche d'Activité seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société à partir du **1^{er} janvier 2023**.



Conformément aux dispositions de l'article 12:93, § 2, 3° du CSA, toutes les opérations effectuées après cette date par le CHUPMB dans le cadre de la Branche d'Activité seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société et les résultats acquis après cette dernière date dans le même cadre devront se trouver dans les comptes de la Société.

9. CONSÉQUENCES POUR LES ACTIONNAIRES EXISTANT SUITE À L'APPORT EN NATURE

L'apport en nature aura pour effet de diluer substantiellement les actionnaires fondateurs de la Société.

Le tableau qui suit fournit une indication de l'évolution de l'actionnariat à la suite de la réalisation de l'opération proposée à l'assemblée générale, en termes de nombre d'actions et de pourcentage de participation par rapport à l'ensemble des actions de la Société.

	Au moment de la constitution		Après l'apport de la Branche d'Activité	
	Nombre	%	Nombre	%
Actions détenues par PHJ	1	33,33	1	0,00001
Actions détenues par HELORA	1	33,33	1	0,00001
Actions détenues par UNITE JOLIMONT	1	33,33	1	0,00001
Actions détenues par CHUPMB	0	0	65.534	99,9999
Total	3	100	65.537	100

10. INTÉRÊT QUE CET APPORT PRÉSENTE POUR LA SOCIÉTÉ

a) L'apport de la Branche d'Activité est la première étape permettant au CHUPMB et au PHJ de réaliser la mise en œuvre de leur stratégie d'intégration structurelle au sein d'une entité qui revêtira *in fine* la forme d'une association sans but lucratif relevant du droit privé.

b) Cette opération répond aux contraintes du CSA qui créent une imperméabilité quasi-totale entre les restructurations de sociétés (Livre 12) et les restructurations d'associations et de fondations (Livre 13), tout en bénéficiant de la nouveauté insérée dans le Titre 2 du Livre 14 du CSA en permettant la transformation de la Société en association sans but lucratif.

La particularité et la complexité de cette intégration structurelle sont plus amplement définies sous la Section 2 du présent rapport.

c) Il est établi que l'exploitation de l'hôpital du Centre Hospitalier Universitaire Ambroisé Paré, composant principalement le Secteur A du CHUPMB, fonctionnait de manière autonome.

Etant donné la consistance et l'importance des actifs, passifs, droits et engagements formant la Branche d'Activité, la Société sera également en mesure de fonctionner de manière autonome.

En outre, conformément à son organisation analytique, telle que prévue par le CDLD, le Secteur A du CHUPMB constitue incontestablement une branche d'activité.

Le fait que certains éléments puissent être exclus des actifs et passifs du Secteur A ainsi transférés à l'occasion de l'apport de la Branche d'Activité, n'ôte en rien la qualification de la Branche d'Activité comme une « branche d'activité », tant au sens du CSA que de la législation fiscale, puisque la Branche d'Activité pourra fonctionner par ses propres moyens de manière autonome dans le chef de la Société.

d) Par ailleurs, après sa transformation en association sans but lucratif, la Société recevra également les activités hospitalières du PÔLE HOSPITALIER JOLIMONT, renforçant les synergies entre les différents hôpitaux et, dès lors, la capacité de la Société (devenue association sans but lucratif) de fonctionner de manière autonome.

e) Eu égard à cette intégration structurelle du CHUPMB et du PHJ, l'organe d'administration estime dès lors que l'apport en nature envisagé est dans l'intérêt de la Société et s'inscrit dans le cours normal de sa stratégie, car il lui permettra d'assurer seule l'exploitation ultérieure des hôpitaux du CHUPMB et du PHJ sous la future forme d'une association sans but lucratif.

11. APPROBATION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

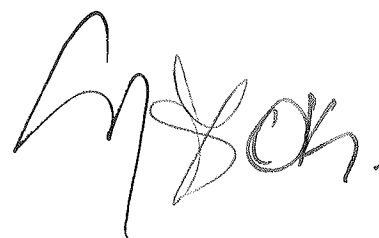
L'organe d'administration de la Société a convoqué une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 29 juin 2023 en vue de l'approbation de l'apport en nature et, le cas échéant, la modification des statuts rendue nécessaire par cette opération en vertu de l'article 6:106 du CSA.

12. RAPPORT DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES

Conformément à l'article 6:110, § 1^{er} du CSA, l'organe d'administration a demandé aux réviseurs d'entreprises de la Société, RSM INTERAUDIT SRL, représentée par Catherine Saey et Céline Arnaud, d'établir un rapport conformément aux articles 6:108 et 6:110 du CSA. Le Rapport du réviseur d'entreprises constitue l'Annexe 3 du présent rapport.

13. EVÈNEMENTS SUBSÉQUENTS

L'organe d'administration n'a pas connaissance d'événements subséquents qui seraient susceptibles d'influencer de manière significative ce rapport ainsi que la valeur de la Branche d'Activité apportée par le CHUPMB.

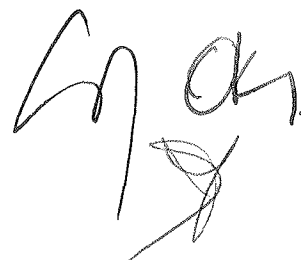


14. CONCLUSION

Conformément aux articles 6:108 et 6:110 du CSA, l'organe d'administration estime que l'apport en nature proposé, tel que décrit ci-dessus, et pour les raisons exposées ci-dessus, est effectué dans l'intérêt de la Société et s'inscrit dans le cours normal de la stratégie de l'intégration progressive du CHUPMB et du PHJ, ayant débuté sous la forme d'un groupement hospitalier « HELORA » répondant au prescrit de l'arrêté royal du 30 janvier 1989 et aboutissant à une intégration structurelle (fusion administrative) au sein de l'entité « NEW HELORA » qui revêtira la forme d'une association sans but lucratif relevant du droit privé.

L'organe d'administration invite ainsi les actionnaires de la Société à approuver l'apport en nature visé par le présent rapport, à savoir l'apport de la Branche d'Activité du CHUPMB telle que décrite ci-dessus.

* * *

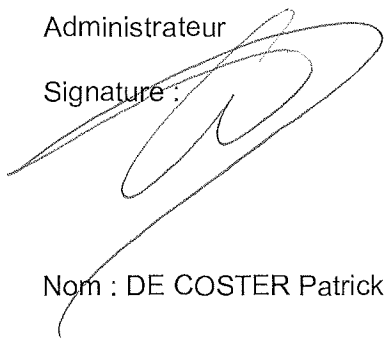
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. de K.' with a flourish at the end.

Fait à Mons, le 15 mai 2023

Nom : BOUCHEZ Chantal

Administrateur

Signature :



Nom : DE COSTER Patrick

Administrateur

Signature :

Nom : KAYEMBE Samy

Administrateur

Signature :



Nom : CONTI Calogero

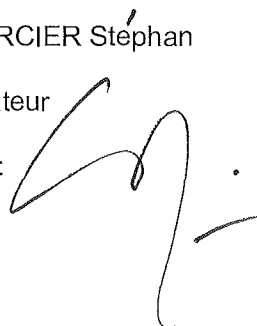
Administrateur

Signature :

Nom : MERCIER Stéphan

Administrateur

Signature :



Annexes :

Annexe 1 : Liste des éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité

Annexe 2 : Bilan pro forma au 31 décembre 2022 du Secteur A du CHUPMB et bilan pro forma au (date de constitution) de NEW HELORA

Annexe 3 : Rapport de RSM INTERAUDIT SRL